

ARRETE n° 2020U69

**COMMUNE
D'ETERCY**

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/07/2020

N° DP 074 117 20 X0026

Par : **M. DUMAS Florent**

Demeurant à : **312 A route de Rutioz
74150 ETERCY**

Représenté par :

Pour : **Construction d'un garage**

Sur un terrain sis à : **312 A route de Rutioz
Lotissement Les Jardins des Princes - Lot n°8
B1557**

Surface de plancher : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 1

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la déclaration préalable susvisée et les plans y annexés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2008, modifié les 20/11/2012, 26/09/2013 et 18/12/2014 et révisé le 26/09/2016,

VU le permis d'aménager n°PA07411716X0001 accordé le 03/05/2016, modifié le 25/08/2016 et le 05/12/2016

CONSIDERANT que l'article Ud6 du règlement du lotissement stipule que l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux limites des emprises publiques et des voies tout en respectant un retrait minimum de 9 mètres par rapport à l'axe des voies,

CONSIDERANT que le projet est situé à 0,20 mètre de la route de Rutioz,

CONSIDERANT que l'article Ud9 du règlement du lotissement stipule que l'emprise au sol attribuée au lot n°8 du lotissement est de 83 m²,

CONSIDERANT que l'emprise au sol du bâtiment existant est de 82 m² et celle du projet de 19 m², soit une emprise au sol cumulée de 101 m²,

CONSIDERANT que l'article Ud11-4 du règlement du lotissement stipule que les toitures seront obligatoirement à deux pans, et pour les annexes non accolées au bâtiment principal une pente de 25% minimum,

CONSIDERANT que le projet présente un toit plat,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions des articles susvisés,

CONSIDERANT que le garage est implanté sur le dispositif de rétention des eaux pluviales tel qu'indiqué au plan masse du permis de construire n°PC07411716X0010,

CONSIDERANT qu'accessoirement les pièces jointes à la présente demande ne permettent pas d'apprécier précisément le projet,

ARRETE

ARTICLE 1 (UNIQUE) : Il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

ETERCY, le 27 août 2020

Le Maire

Patrick BASTIAN



Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20200827-2020U69-AR
Date de télétransmission : 27/08/2020
Date de réception préfecture : 27/08/2020

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20200827-2020U69-AR
Date de télétransmission : 27/08/2020
Date de réception préfecture : 27/08/2020